

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.935 du 30 septembre 2016

G./A.218.741/VI-20.737

En cause : **1. la société coopérative à responsabilité limitée INTERVENTUS,**
2. la société coopérative à responsabilité limitée INTERMEDIANCE & PARTNERS,
ayant formé ensemble une société momentanée,

ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
boulevard de la Sauvenière, n° 68 bte 2/2,
4000 Liège,

contre :

le Centre Hospitalier Régional de Huy,
en abrégé CHR de Huy.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 16 mars 2016, la société coopérative à responsabilité limitée INTERVENTUS et la société coopérative à responsabilité limitée INTERMEDIANCE & PARTNERS, ayant formé ensemble une société momentanée sollicitent, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision du Centre hospitalier régional de Huy du 5 février 2015 d'attribuer à «VENTURIS» un marché public de services ayant pour objet la «désignation d'un prestataire chargé du recouvrement des créances hospitalières»".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

Une ordonnance du 16 mars 2016, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 15 avril 2016 à 10 heures.

Un courrier du 21 mars 2016, notifié aux parties, remet l'affaire à l'audience du 21 avril 2016.

Un courrier du 19 avril 2016, notifié aux parties, remet l'affaire *sine die*.

Une ordonnance du 5 septembre 2016, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 22 septembre 2016 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f. Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Martin CHABOT, *loco* Mes Renaud SIMAR et André DELVAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M^{me} le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision du 5 février 2016, dont la suspension de l'exécution est demandée, a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 15 avril 2016. Cette décision de retrait a été notifiée à la partie requérante et à l'attributaire du marché par un courrier recommandé déposé à la Poste le 26 avril 2016. Cette notification a mentionné l'existence d'un recours contre la décision de retrait conformément à l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat en telle sorte que le retrait est devenu définitif et qu'il ne devrait plus avoir lieu de statuer sur la demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence.

Toutefois, l'article 4, alinéas 2 et 3, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose que :

" Toutes les parties doivent être présentes ou représentées.

Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée. Il en va de même de la demande tendant à la rétractation ou à la modification de l'arrêt ayant ordonné une suspension, une astreinte ou des mesures provisoires.";

A l'audience du 22 septembre 2016, la requérante n'était ni présente ni représentée; la demande en suspension d'extrême urgence doit donc être rejetée.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

Les requérantes demandent de "condamner la partie adverse aux entiers dépens, dont l'indemnité de procédure de 700 euros".

La partie adverse ayant procédé au retrait de la décision attaquée, les requérantes peuvent être considérées comme "ayant obtenu gain de cause" au sens de l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973. Il y a dès lors lieu de leur accorder une indemnité de procédure. Le retrait de la décision attaquée justifie également que les autres dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée aux parties requérantes, à la charge de la partie adverse–

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente septembre deux mille seize par :

M. Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

Serge BODART.